



## Arrêt

n° 59 065 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et sans affinité politique. Vous faisiez des études supérieures à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, vous avez commencé à donner des cours de soutien à deux jeunes lycéennes et à partir de septembre 2008, vous avez entretenu une relation amoureuse avec l'une d'entre elles. Le 02 septembre 2009, vous avez été surpris en train de vous embrasser par le père de la jeune fille, militaire de profession. Celui-ci a procédé à votre arrestation et vous a emmené à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Vous avez été gardé cinq jours avant d'être libéré par le père de votre amie, à la condition de cesser toute relation avec sa fille. Vous avez accepté le marché mais un mois plus tard, votre amie vous a demandé pardon des ennuis que vous aviez eus, elle vous a fait part de son désir de poursuivre votre*

relation, ce que vous avez accepté. Le 23 mai 2009, votre amie, qui avait quitté le domicile familial et qui se trouvait chez une amie, vous a annoncé qu'elle était enceinte. Vous avez tous deux pris la décision de poursuivre la grossesse et de garder l'enfant. Deux jours plus tard, vous avez appris que des militaires étaient à votre domicile, vous êtes allé rejoindre votre amie. Celle-ci vous a alors conseillé de quitter la ville et qu'elle vous rejoindrait plus tard. Vous vous êtes rendu à Kindia chez un ami. Finalement votre amie ne vous a pas rejoint car le risque serait encore accentué selon elle mais vous avez continué à avoir des discussions téléphoniques. Le 25 juin 2009 vous avez appris le décès de votre amie, suite à une tentative d'avortement. Vous avez également appris que le même jour des militaires sont venus à votre domicile, qu'ils ont violé deux de vos cousines présentes sur place, que votre soeur a reçu une balle dans la jambe au cours d'une altercation, que vos deux frères ont été chicotés et arrêtés tout comme votre mère. Vous êtes resté à Kindia, votre oncle a entrepris diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 18 juillet 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 19 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 juillet 2009.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être assassiné en cas de retour en Guinée car le père militaire de votre petite amie vous reproche de l'avoir fréquentée et vous accuse d'être responsable de sa mort (audition du 06 juillet 2010 pp. 14 et 36).

Il convient tout d'abord de relever que les accusations portées contre vous, à les supposer établies – ce qui n'est pas le cas – ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, les accusations dont vous faites l'objet (avoir fréquenté une jeune fille et être responsable de son décès) relèvent du droit commun et ne peuvent s'apparenter à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour l'un des motifs susmentionnés. De même, les menaces d'être assassiné dont vous feriez l'objet de la part de la famille de votre amie, même militaire, s'apparentent à un conflit de nature privée et ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève, ce dernier agissant à titre strictement privé et nullement dans l'exercice de ses fonctions. De plus, le fait que le père de votre amie n'accepte pas votre relation et que votre ethnie soit différente n'amène pas à une autre conclusion, le conflit demeurant purement privé.

Par ailleurs, quand bien même les faits que vous invoquez relèveraient du champ d'application de la Convention de Genève, ce qui n'est pas le cas, il y a lieu de relever que vos déclarations sont demeurées imprécises sur les aspects fondamentaux de votre demande d'asile de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre relation avec votre petite amie mais vos déclarations sont demeurées imprécises et générales sur elle et sur votre vécu pendant plusieurs mois avec elle.

En ce qui concerne votre amie, vous avez pu préciser son identité, sa date de naissance, son ethnie et le fait qu'elle faisait des études (audition du 06 juillet 2010 pp. 14, 17). Toutefois, invité à présenter votre amie, à parler d'elle, vous vous limitez à dire qu'elle avait une vie difficile chez elle car elle était contrôlée mais qu'avez-vous elle était gentille, douce et ouverte. Invité à donner d'autres informations sur cette jeune fille, vous invoquez à nouveau ses conditions de vie difficile chez ses parents et lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez qu'avec vous elle avait toutes les bonnes qualités et que vous ne trouvez pas de mots pour la qualifier (audition du 06 juillet 2010 p. 17) et enfin, vous ajoutez que ses copines ne venaient plus souvent chez elle à cause des questions de ses parents (audition du 06 juillet 2010 p. 18).

En ce qui concerne la famille de votre amie, outre l'identité des membres de sa famille proche, vous vous limitez à dire qu'ils sont animistes et d'ethnie baga (audition du 06 juillet 2010 p. 16). Vous mentionnez également l'existence d'un cousin à qui votre amie était promise en mariage, lorsqu'il

reviendrait du Canada après ses études cousin mais vous ne pouvez dire quand celui-ci devait rentrer du Canada et vous n'avez pas cherché à le savoir (audition du 06 juillet 2010 p. 18). Dans la mesure où vous aviez des projets de mariage avec cette jeune fille, il n'est pas cohérent que vous ne vous renseigniez pas davantage sur ce projet de mariage établi par ses parents.

Lorsqu'il vous est demandé de parler des loisirs de votre amie et de vos activités en commun, outre un plat qu'elle aimait manger, vous restez vague et général en invoquant la musique, le cinéma et les boîtes de nuit (audition du 06 juillet 2010 p. 19).

Alors que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec votre amie depuis septembre 2008 mais que vous la connaissiez et la fréquentiez trois fois par semaine depuis 2006 (audition du 06 juillet 2010 p. 15) le Commissariat général considère que vos déclarations, par leur caractère général et imprécis, ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. Vos déclarations au sujet de cette relation ne sont dès lors pas crédibles.

Enfin, vos déclarations sont également demeurées imprécises sur la situation des membres de votre famille. Vous déclarez dans un premier temps que votre mère et vos deux frères ont été arrêtés le 25 juin 2009 et emprisonnés à Koundara pendant six mois (jusqu'en décembre 2009). Interrogé sur leur détention, vous déclarez que vos deux frères ont été chicotés le jour de l'arrestation, qu'ils recevaient à manger une fois par jour et qu'il n'y a rien eu d'autre. A la question de savoir si vous savez autre chose sur leur détention, vous répondez « je ne me souviens pas » (audition du 06 juillet 2010 pp. 12-13). Lorsqu'il vous est demandé si d'autres membres de la famille ont également eu des ennuis, vous répondez à deux reprises par la négative (audition du 06 juillet 2010 pp. 13 et 35). Toutefois, vous revenez sur vos propos lorsque la question vous est clairement posée par le collaborateur du Commissariat général qui vous confronte à vos déclarations lors de l'introduction de votre demande d'asile. Vous invoquez alors le fait que votre soeur a reçu une balle dans la jambe lors de l'altercation entre les militaires venus arrêter votre mère et vos frères ainsi que le viol de deux de vos cousines présentes sur place (audition du 06 juillet 2010 pp. 35-36). Dans la mesure où il s'agit d'événements importants, qui touchent non seulement des personnes qui vous sont proches mais qui se déroulent également dans le cadre de votre histoire, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné d'emblée ces éléments lors de votre audition au Commissariat général.

A la question de savoir si vous avez été recherché au pays ou si vous êtes encore actuellement recherché, vous invoquez dans un premier temps le fait que vous êtes recherché par des militaires qui sillonnaient le quartier. Vous avez appris cette information par votre oncle résidant à Kindia mais se rendant fréquemment à Conakry et qui lui, l'a appris de vos voisins. Vous ne pouvez cependant pas dire à quelle fréquence ces recherches dans le quartier sont réalisées ni même quand vous avez eu ces informations par votre oncle (audition du 06 juillet 2010 pp. 09-10). Vous mentionnez également avoir appris par un ami de l'université qu'il avait vu une camionnette de militaires qui sillonnait et qu'il « supposait » qu'ils étaient à votre recherche (audition du 06 juillet 2010 p. 10). A la question de savoir si votre ami vous a donné d'autres nouvelles, vous répondez par la négative et en ce qui concerne votre oncle, vous ne vous en souvenez pas (audition du 06 juillet 2010 pp. 10 et 11). Vous déclarez également avoir appris par votre ami de Kindia ainsi que par votre oncle qu'ils avaient aperçu un avis de recherche à votre nom mais outre le fait que vous n'apportez aucun élément concret en ce sens, vos propos restent vagues, vous ne pouvez préciser de quelle manière vous étiez recherché (audition du 06 juillet 2010 pp. 31 et 33).

Enfin, vous alléguiez également que l'amie qui a hébergé votre petite amie était en fuite car les militaires la recherchaient. A la question de savoir pour quelle raison elle est recherchée, vous répondez « car ils avaient su que Mmah était chez elle, c'est ce que je me suis dit » (audition du 06 juillet 2010 p. 32).

Outre les supputations invoquées par vous ou par votre ami, l'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir l'évolution de votre situation personnelle depuis votre départ, remet également en cause la crédibilité de vos déclarations. Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous présentez une attestation d'admission à la Faculté de Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion de l'Entreprise (MIAGE) pour l'année universitaire 2004-2005, un certificat Licence 2 pour l'année universitaire 2005-2006, un diplôme de licence 3 pour l'année universitaire 2006-2007, un certificat de Master 1 pour l'année universitaire 2007-2008 ainsi que des relevés de notes relatifs à ces années universitaires (inventaire des documents présentés, documents n° 3, 4, 5, 6 et 8). Nonobstant le fait que tous ces documents ont été délivrés le 10 février 2010 (à

*l'exception d'un relevé de notes délivré le 03 mai 2010), ces documents attestent tout au plus de votre parcours scolaire, lequel n'est nullement remis en cause par la présente décision. Il en est de même en ce qui concerne les attestations scolaires établies en Belgique : attestation de fréquentation et d'assiduité, attestation de réussite de l'unité de formation « Découverte de la cuisine : niveau 1 » (inventaire des documents présentés, documents n° 1 et 2). Ces documents attestent des cours suivis en Belgique mais ils ne témoignent ni des faits que vous déclarez avoir vécus, ni des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, en ce qui concerne la lettre émanant de votre oncle (inventaire des documents présentés, document n° 7), il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées et on ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de rattachement des problèmes allégués aux critères de la Convention de Genève, de déclarations imprécises et générales concernant sa relation avec sa petite amie, de l'absence de conflit armé en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le rattachement des craintes invoquées à la Convention de Genève, la crédibilité des faits allégués, l'octroi d'une protection subsidiaire, et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'évocation imprécise, par la partie requérante, de la personnalité de sa petite amie et de leur relation, aux problèmes rencontrés par d'autres membres de sa famille, et aux recherches dont elle ferait encore actuellement l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, elle relève en substance que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la détention qu'elle a subie pendant cinq jours. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'il ne ressort d'aucun des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse tiendrait cette détention pour établie.

Ainsi, concernant sa relation avec sa petite amie, elle estime en substance que les reproches formulés dans l'acte attaqué procèdent d'une appréciation subjective, qu'elle a quant à elle répondu avec sincérité aux questions posées, et qu'il incombe à la partie défenderesse « *de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les imprécisions reprochées, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer un caractère réellement vécu à la relation qu'elle dit avoir entretenue avec la fille d'un militaire et qui serait à l'origine de ses problèmes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle admet en substance ne pas avoir parlé spontanément des persécutions subies par des membres de sa famille, mais estime que cela ne constitue pas le reflet de déclarations mensongères. Cette justification ne satisfait nullement le Conseil : compte tenu de la gravité des événements allégués et à supposer qu'ils soient réellement survenus, le Conseil juge en effet peu crédible que la partie requérante n'ait pas évoqué spontanément la blessure par balle reçue par sa sœur et le viol subi par ses deux cousines, et qu'il ne l'ait fait que sur interpellation de la partie défenderesse qui lui rappelait ses précédentes déclarations.

Ainsi, concernant les recherches dont elle serait actuellement l'objet, elle se borne à affirmer « *avoir déclaré tout ce qui lui avait été transmis comme informations* ». Ce faisant, elle reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques éclaircissements ou commencements de preuve pour établir de manière crédible qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Ainsi, concernant la lettre de son oncle, elle estime que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante et qu'elle constitue un commencement de preuve. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'un simple courrier privé qui, par sa nature, n'offre aucune garantie quant à la fiabilité de son contenu, ne peut suffire à pallier l'absence de crédibilité constatée dans le chef de la partie requérante quant aux problèmes qu'elle allègue à titre personnel.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la situation prévalant en Guinée, telle qu'elle est exposée dans l'acte attaqué.

Elle estime en substance que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », en sorte que la partie défenderesse « *aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2b* ». Elle souligne que la situation sécuritaire actuelle de la Guinée laisse perplexe « *dans la mesure où les élections présidentielles n'ont pas abouti et où il semble que celles-ci fassent naître de terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinké* », étant elle-même d'ethnie malinké. Elle soutient encore que le fait d'être guinéen et en Belgique implique l'exposition, en cas de retour en Guinée, à un risque de subir des atteintes graves.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.3.1. En l'espèce, s'agissant des arguments exposés en termes de requête concernant l'application spécifique de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée, ils semblent, en l'état, relever de la science

personnelle de la partie requérante sans que cette dernière n'assortisse ses prétentions d'un quelconque commencement de preuve, ni même ne mentionne les sources d'information étayant son point de vue. Le Conseil note quant à lui que le rapport d'information figurant au dossier administratif est mis à jour au 13 décembre 2010, inclut les développements de la situation postérieurs à la clôture des élections présidentielles, et ne fait pas état de violences significatives perpétrées à l'égard des membres de l'ethnie malinké du chef de cette appartenance ethnique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM